

**ARRETE DU MAIRE**  
**ARR\_802014**

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L2212-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R417-1, R417-4 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules du public à l'occasion de la course organisée par l'Association du Sou des Ecoles, au chef-lieu de SERRAVAL ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Le Stationnement de tous véhicules automobiles, est interdit sur le parking public situé le long de l'église au Chef-Lieu le samedi 21 juin 2014.**

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'Association du Sou des Ecoles.

Article 3 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Et affiché aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Serraval, le 16 juin 2014.  
Le Maire,  
Bruno GUIDON

*Arrêté certifié exécutoire compte tenu :*

- de sa publication le
- Le Maire,  
Bruno GUIDON